



# L'ADOPTION À PARIS EN 2023

Bureau du Droit et de l'Adoption

---

L'Espace Paris Adoption, partie intégrante du Bureau du Droit et de l'Adoption, est un lieu « ressources » sur l'adoption ainsi qu'un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et de soutien à la parentalité adoptive.

---

**Direction des Solidarités**  
**Sous-direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance**  
**Bureau du Droit et de l'Adoption**

Au 1<sup>er</sup> avril 2022, le Bureau des Droits de l'Enfant et de l'Adoption (BDEA) a changé de nom au profit du Bureau du Droit et de l'Adoption (BDA) au sein de la nouvelle Direction des Solidarités.

Le BDEA a été créé en septembre 2016, au sein de la Sous-direction des Actions Familiales et Éducatives (SDAFE), devenue en 2019 la Sous-direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (SDPPE) de la DASES (Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé).

Le BDEA est issu de la fusion entre deux bureaux de cette même sous-direction : le bureau des adoptions (BADOP) et le bureau des affaires juridiques (BAJ). Cette réorganisation avait pour objectifs de renforcer l'efficacité de l'action de la Ville de Paris en faveur des droits de l'enfant, de veiller à l'adaptation du statut des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), conformément à leurs intérêts et à leurs besoins mais aussi de valoriser l'adoption comme un véritable outil de protection de l'enfance.

Les activités du BDA s'inscrivent dans le cadre de la mission de protection de l'enfance de la Ville de Paris et sont, pour l'essentiel, inscrites dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Le Bureau assure l'ensemble des missions juridiques relatives à la défense des intérêts des mineurs et majeurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), à l'adaptation de leur statut au regard de leur intérêt supérieur et à l'adoption. Le Bureau assure également le suivi de la procédure d'adoption dans son entièreté : de la procédure d'agrément au suivi post-adoption. C'est également un lieu ressources autour des questions liées à la parentalité adoptive tant pour les familles parisiennes que pour les professionnels.

Le bureau est composé d'une équipe pluridisciplinaire (administratifs, travailleurs sociaux et psychologues) de 35 personnes.

Il est organisé en 3 pôles dont les missions sont les suivantes :

- **pôle « ressources / relations aux usagers »** : suivi des missions concernant la relation aux usagers (accueil, information du public, suivi du label QualiPARIS et Vous Simplifier Paris) ; gestion de l'ensemble des tâches transversales (logistique, maintenance, communication, etc.) ; organisation et suivi de la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance prévue à l'article L.223-1 du CASF.
- **pôle « statuts et droits de l'enfant »** : traitement des demandes de communication de dossiers aux bénéficiaires et anciens bénéficiaires de l'ASE et des demandes d'accès aux origines ; engagement et suivi de l'ensemble des procédures administratives, civiles et/ou pénales, concernant des mineurs et majeurs relevant de l'ASE ; gestion des sinistres liés aux dommages impliquant des mineurs confiés à l'ASE ; gestion des successions et suivi des comptes de deniers pupillaires ; conseil juridique auprès des professionnels de l'ASE ; rédaction des décisions de refus d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance concernant les jeunes migrants se présentant auprès du dispositif d'évaluation de la minorité et de l'isolement.
- **pôle « pupilles et adoption »** : instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption et accompagnement des candidats pendant sa durée de validité (5 ans) ; organisation et secrétariat de la Commission d'Agrément ; recueil des enfants pupilles de l'État sur le territoire parisien ; sur la demande des Conseils de Famille : Évaluation de l'adoptabilité psychique des enfants devenant pupilles de l'Etat dans le cadre d'un bilan de projet de vie ; préparation des projets d'adoption des pupilles de l'État présentés au Conseil de Famille ; suivi des enfants adoptés ; suivi et accompagnement des enfants admis au statut de pupille de l'État avant 2021 et non adoptés (à partir de 2021, le suivi de ces enfants reste assuré par les secteurs ASE) ; suivi des OAA (Organismes Autorisés à l'Adoption) dont le siège social est à Paris ; information et accompagnement des candidats à l'adoption internationale par la mise à disposition de correspondantes de l'Agence Française de l'Adoption ; soutien à la parentalité adoptive.

Le BDA est également inscrit dans une démarche d'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement des familles adoptantes parisiennes depuis 15 ans. Labellisé QualiParis depuis 2010, il œuvre aujourd'hui pour mettre en place la nouvelle démarche qualité « Vous Simplifier Paris » et ses quatre Règles d'Or.

# Sommaire



<b>1</b>	<b>CONTEXTE GENERAL</b>	<b>6</b>
I.	Évolution législative .....	6
II.	Création du GIP France Enfance Protégée.....	8
III.	Nouvelle procédure d'autorisation des Organismes Autorisés à l'Adoption (OAA).....	8
<b>2</b>	<b>LA PROCEDURE D'AGREMENT</b>	<b>9</b>
I.	L'engagement de la procédure d'agrément.....	9
II.	L'évaluation en vue d'agrément.....	10
III.	Les décisions d'agrément .....	11
<b>3</b>	<b>L'ADMISSION ET LE SUIVI DES PUPILLES DE L'ETAT ET L'ADOPTION NATIONALE</b>	<b>12</b>
I.	Le statut de pupille de l'État.....	12
A.	Les enfants juridiquement adoptables	12
B.	L'admission et le placement des enfants pupilles de l'Etat	13
C.	Les pupilles de l'État admis de manière provisoire ayant fait l'objet d'une restitution	14
II.	L'adoption nationale .....	15
A.	Les pupilles de l'État confiés de manière pérenne en vue d'adoption	15
B.	Les enfants pupilles de l'État non adoptés	17
<b>4</b>	<b>LE CONTEXTE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE</b>	<b>19</b>
I.	Un contexte de forte baisse.....	19

A.	Les démarches offertes aux candidats à l'adoption qui se tournent vers l'adoption d'un enfant étranger	20
B.	L'adoption individuelle (prohibée depuis la loi du 21/02/2022)	21
II.	Les partenaires de l'Adoption Internationale.....	21
A.	Évolution du profil des enfants adoptés à l'international	23
B.	Nombre et pays d'origine des enfants adoptés à l'étranger en 2023 à Paris	23
III.	La kafala (Tutelle en droit français).....	24

## **5 L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS ET DES FAMILLES** **26**

I.	L'accompagnement de l'enfant adopté ou placé en vue d'adoption .....	26
II.	L'accompagnement et soutien à la parentalité adoptive .....	26
III.	La recherche des origines.....	26
IV.	Le partenariat associatif.....	27
V.	Module de sensibilisation « adoption enfants pupilles » .....	27

## **6 LA DEMARCHE QUALITE** **28**

I.	Le BDA et son engagement dans la qualité de service .....	28
II.	Une nouvelle démarche à la Ville de Paris.....	28
A.	L'audit interne	30
B.	Les indicateurs qualité	30
C.	Focus sur l'évolution de la démarche qualité au BDA	30



---

# CONTEXTE GENERAL

---

## I. Évolution législative

- **La protection de l'enfance a été profondément réformée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant** qui organise un changement de perspective en affirmant la nécessité de centrer les interventions sur les besoins fondamentaux de l'enfant et en organisant les conditions dans lesquelles les services de l'aide sociale à l'enfance veillent à la stabilité de son parcours et à l'adaptation de son statut sur le long terme.
- **L'année 2022 a vu la parution de 2 lois importantes avec un impact fort sur le domaine de l'adoption :**
  - La loi n° 2022-140 du 07.02.2022 relative à la protection des enfants dite Loi Taquet
  - La loi N° 2022-219 du 21.02.2022 visant à réformer l'adoption

### A. Loi du 07.02.2022 RELATIVE À LA PROTECTION DES ENFANTS

La loi entend améliorer la situation des enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance (ASE) : interdiction des placements à l'hôtel, fin des sorties « sèches » à la majorité, meilleure protection contre les violences. Elle modernise aussi le métier des assistants familiaux et la gouvernance nationale de la protection de l'enfance.

**Ainsi, dans le chapitre « Mieux piloter la politique de prévention et de protection de l'enfance »** est créé un groupement d'intérêt public (GIP) pour la protection, l'adoption et l'accès aux origines personnelles, **France Enfance Protégée**, afin d'assurer une meilleure coordination des instances nationales existantes et pour appuyer l'État et les conseils départementaux. Ce GIP regroupe le SNATED, le CNAOP, l'Agence Française de l'Adoption, et l'Observatoire Nationale de la Protection de l'Enfance.

De même, cette loi renforce le parrainage. Le dispositif de parrainage existe depuis de nombreuses années, notamment par le biais d'associations conventionnées par les départements pour proposer, mettre en place et accompagner des actions de parrainage en faveur des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. La loi du 7 février 2022 a apporté une base légale à ce dispositif et le pose comme un projet à proposer systématiquement à tout enfant. Le nouvel article L.221-2-6 dispose ainsi :

*« Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit le fondement de cette prise en charge, le président du conseil départemental propose systématiquement, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. L'association et le service de l'aide sociale à l'enfance mettant en œuvre les actions de parrainage informent, accompagnent et contrôlent le parrain ou la marraine (...).*

*Le président du conseil départemental propose à tout mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille la désignation d'un ou de plusieurs parrains ou marraines (...).*

*(...) Il est systématiquement proposé à l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de bénéficier d'un mentor. Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et*

de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser l'autonomie et le développement de l'enfant accompagné en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction de ses besoins spécifiques. Le recours au mentorat doit être proposé à l'entrée au collège.

Le parrainage et le mentorat sont mentionnés dans le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1.»

## **B. Loi N° 2022-219 du 21.02.2022 VISANT À RÉFORMER L'ADOPTION.**

Cette loi fait suite au rapport Limon-Imbert de 2019 « Vers une éthique de l'adoption, donner une famille à un enfant ».

Elle est venue compléter les dispositions concernant le statut de l'enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance évoqué dans la loi de 2016, en renforçant notamment le statut de pupille de l'État et en clarifiant le cadre juridique de la tutelle (articulations entre tutelle de droit commun et statut de pupille de l'État).

Elle fixe 3 grands objectifs :

- **Sécuriser les parcours** dans le cadre de l'adoption afin de garantir le respect des droits des enfants
- **Ouvrir plus largement** les conditions légales de l'adoption tout en renforçant **l'accompagnement** des candidats à l'adoption
- **Renforcer le statut de pupille de l'État** et améliorer le fonctionnement des Conseils de famille

La loi se décompose en **trois grands titres** : faciliter et sécuriser l'adoption dans l'intérêt de l'enfant / renforcer le statut de pupille de l'État / améliorer les autres dispositions relatives au statut de l'enfant.

### **TITRE I FACILITER ET SÉCURISER L'ADOPTION DANS L'INTÉRÊT DE L'ENFANT**

- Élargissement des conditions d'adoption plénière / valorisation de l'adoption simple.
- Modification des conditions légales pour adopter : ouverture aux couples non mariés ; abaissement de l'âge minimum de 28 à 26 ans ; instauration d'un écart d'âge maximum de 50 ans entre adoptant et adopté.
- Dispositions concernant l'agrément en vue d'adoption : mise en place d'une préparation des candidats à l'adoption (modalités précisées par décret) en amont de la procédure d'agrément (dimensions psychologiques, éducatives, médicales, juridiques et culturelles de l'adoption et spécificités de la parentalité adoptive) / réunions d'information pendant la durée de validité de l'agrément.
- Fin de la possibilité pour des organismes autorisés à l'adoption (OAA) de recueillir sur le territoire national des enfants confiés en vue d'adoption (compétence exclusive ASE).

Adoptions internationales : interdiction des adoptions individuelles / obligation d'un suivi post-adoption de 1 an minimum.

### **TITRE II ET III. RENFORCER LE STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE FAMILLE**

- Instauration d'un bilan médical, psychologique et social pour tout enfant admis au statut de pupille de l'État.
- Instauration d'un droit d'information du pupille par le tuteur de toute décision prise à son égard (notamment lorsque son avis n'a pas été suivi).
- Modification de la composition du Conseil de famille : le tuteur des pupilles de l'État en fait désormais partie / désignation d'une personne qualifiée en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations.
- Instauration d'une formation préalable obligatoire pour tout nouveau membre du Conseil de famille.

## II. Création du GIP France Enfance Protégée

L'année 2023 a vu la mise en place du groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée » qui regroupe désormais le SNATED (N° Vert 119), l'Agence Française de l'Adoption (AFA), le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) et l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE).

Le GIP assure également la mission de secrétariat général de deux conseils indépendants :

- Le Conseil National de la Protection de l'Enfance (CNPE) constitué de 66 membres et de 5 collègues.
- Le Conseil National de l'Adoption (CNA) composé de 31 membres et 4 collègues : feuille de route pluriannuelle formalisée.

Avec cette consolidation du GIP, des chantiers vont pouvoir être réactivés comme celui du protocole avec l'AP-HP autour des naissances de bébés nés sous le secret de l'identité de leur mère, porté avec l'équipe du CNAOP.

## III. Nouvelle procédure d'autorisation des Organismes Autorisés à l'Adoption (OAA)

Un autre changement important a été celui de la modification de la procédure d'autorisation des Organismes Autorisés à l'Adoption (OAA) avec la parution le 14/08/2023 du décret N° 2023-779, relatif aux procédures d'autorisation et d'habilitation des organismes autorisés pour l'adoption, prévues par la loi N° 2022-219 du 21 février 2022, visant à réformer l'adoption et à d'autres mesures d'adaptation du cadre juridique de l'adoption internationale.

Ce décret adapte les modalités d'autorisation départementale de déclaration, de fonctionnement et d'habilitation par pays des organismes privés et publics en charge de l'accompagnement désormais obligatoire pour les personnes désireuses de recourir à l'adoption internationale. Il fixe les durées d'autorisation et d'habilitation, ainsi que les conditions de renouvellement, de suspension et de retrait de celles-ci. Il organise les échanges d'informations et les coordinations renforcées entre le président du conseil départemental et les ministres concernés. Il procède enfin à diverses modifications de cohérence.

Désormais, les autorisations délivrées par les départements ont une validité de 5 ans renouvelable.

Des échanges réguliers ont eu lieu tant avec la Mission de l'Adoption Internationale dépendant du Ministère des Affaires Étrangères qu'avec le Ministère des Solidarités pour mener à bien cette mission.

Deux OAA dont le siège social est situé à Paris ont été autorisés par la Ville de Paris : Diaphanie et La Famille adoptive française.
---

# 2

## LA PROCEDURE D'AGREMENT

### I. L'engagement de la procédure d'agrément

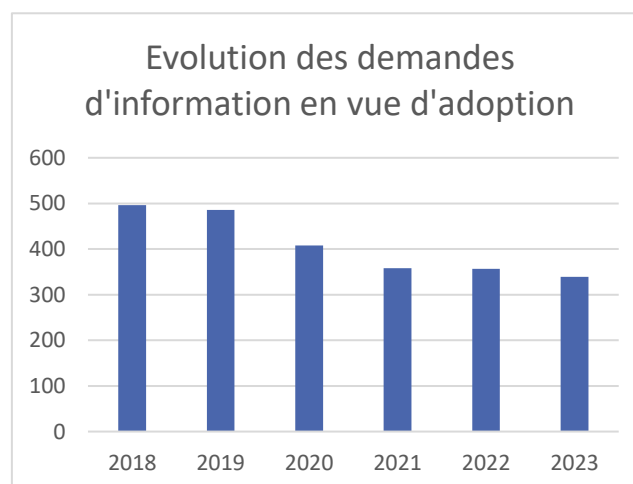
L'obtention d'un agrément en vue de l'adoption d'un enfant est la première phase de la procédure d'adoption. Ce document est indispensable à la poursuite de tout projet, qu'il s'agisse d'une adoption d'un enfant pupille de l'État (adoption nationale) ou d'un enfant adopté à l'étranger (adoption internationale).

Au 31 décembre 2023, **335** familles parisiennes disposaient d'un agrément en cours de validité.

De façon générale, les candidats à l'adoption commencent par saisir le Bureau du Droit et de l'Adoption par téléphone ou par mail.

Les candidats à l'adoption doivent saisir la collectivité par une demande écrite, un imprimé est pour cela à leur disposition sur le site Paris.fr. À réception de leur demande, ils sont invités, dans un délai de deux mois, à une réunion d'information préalable à l'instruction de leur dossier. Ces réunions d'information sont organisées en 2 parties : une demi-journée en visioconférence (animée par un cadre du BDA) et une seconde demi-journée animée par des travailleurs sociaux en présentiel.

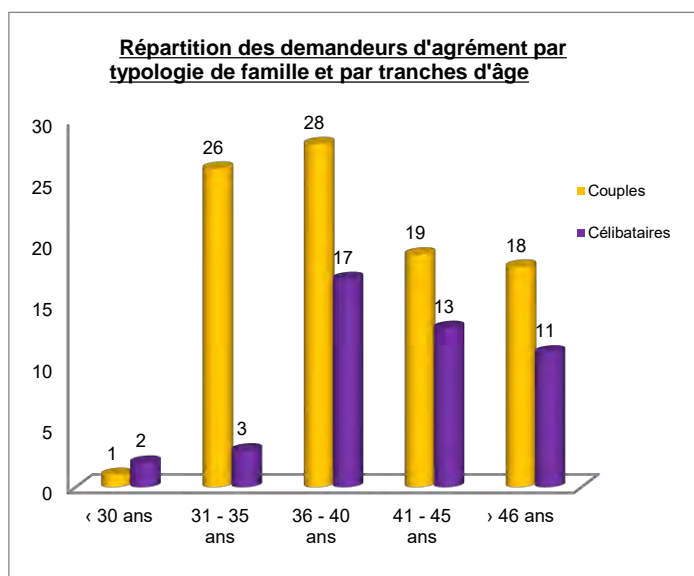
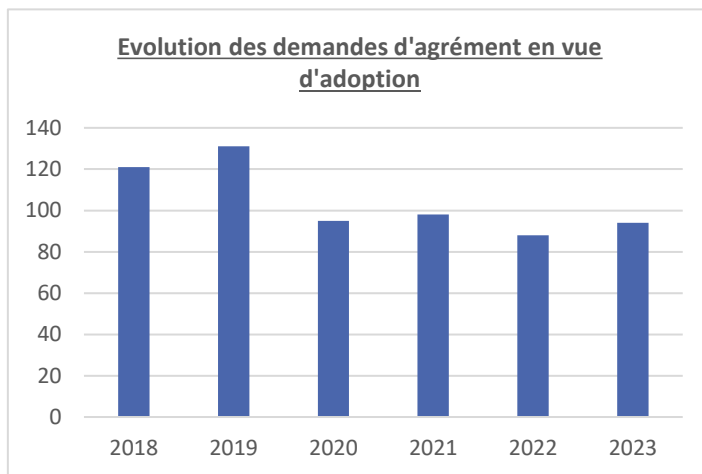
En 2023, **339** demandes d'information écrites ont été reçues et **9** réunions d'information en visioconférence ont été organisées réunissant **378** familles, dont **246** couples et **132** personnes célibataires. S'agissant du second temps en présentiel, **8** réunions ont été organisées réunissant **257** familles dont 141 couples et 9 célibataires



À l'issue de cette réunion d'information, un questionnaire et la liste des documents nécessaires à la constitution du dossier sont remis aux candidats à l'adoption. **La demande est officiellement enregistrée et la procédure d'agrément commence à la réception du dossier complet.**

En 2023, **138** familles ont déposé un dossier de demande d'agrément en vue de débuter une démarche d'adoption, dont 93 couples et 45 célibataires.

Sur ces **138** demandes d'agrément, **1** concernait un nouvel agrément après l'arrivée d'un enfant et **20** une demande de nouvel agrément après caducité d'un précédent agrément (validité de 5 ans) sans arrivée d'enfant.



Par ailleurs, **26** demandeurs ont suspendu leur procédure pour des raisons diverses, le plus souvent pour approfondir ou réévaluer leur projet, **7** ont souhaité reprendre la procédure, **5** dossiers ont été transférés vers d'autres départements en cours d'évaluation, **50** dossiers ont été clôturés (dossiers sans suite, non repris après la suspension de la procédure ou encore clôturés à la demande des candidats à l'adoption).

## II. L'évaluation en vue d'agrément

L'agrément a pour finalité l'intérêt des enfants qui peuvent être adoptés. Il est délivré lorsque la personne candidate à l'adoption est en capacité de répondre à leurs besoins fondamentaux, physiques, intellectuels et affectifs.

Avant de délivrer un agrément en vue d'adoption, « le président du Conseil départemental doit donc s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté » (art. R225-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Pour ce faire, deux évaluations distinctes sont effectuées : une évaluation socio-éducative réalisée par un travailleur social du BDA et une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé

le projet d'adoption, réalisée par un psychiatre extérieur. En application des textes, le travailleur social et le psychiatre procèdent, chacun de leur côté, à deux entretiens au minimum (dont une visite à domicile par le travailleur social) avec les candidats à l'adoption.

Au regard de la situation familiale des candidats à l'adoption, de leurs capacités éducatives et de leurs possibilités d'accueil sur les plans matériel et organisationnel, l'évaluation socio-éducative rend compte de l'élaboration de leur projet d'adoption, elle cerne leurs attentes et leurs limites et s'assure au mieux de leurs capacités parentales correspondant aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

Une nouvelle évaluation est nécessaire lorsque les candidats déjà agréés évoluent dans leur projet d'adoption (par exemple en se projetant dans l'adoption d'un enfant plus âgé qu'initialement envisagé) et demandent une modification de l'agrément ou de la notice qui l'accompagne en conséquence.

Les évaluations socio-éducatives ainsi réalisées au sein du BDA ont permis l'examen en commission d'agrément de 138 situations en 2023, correspondant à des demandes d'agrément, de modification d'agrément ou de modification de notice.

### III. Les décisions d'agrément

À l'issue de l'instruction du dossier, une commission d'agrément, composée pour moitié des membres de l'administration parisienne, et pour l'autre moitié de personnes qualifiées, examine la demande et formule un avis. L'agrément est ensuite délivré par la présidente du Conseil départemental, il est valable sur tout le territoire français pour une durée de 5 ans.

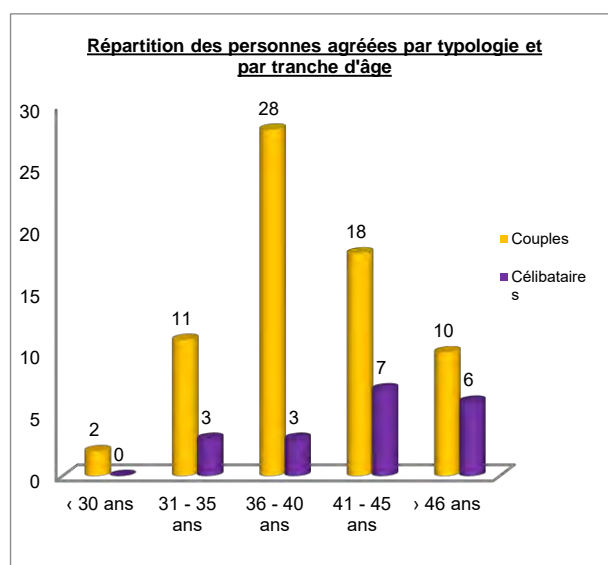
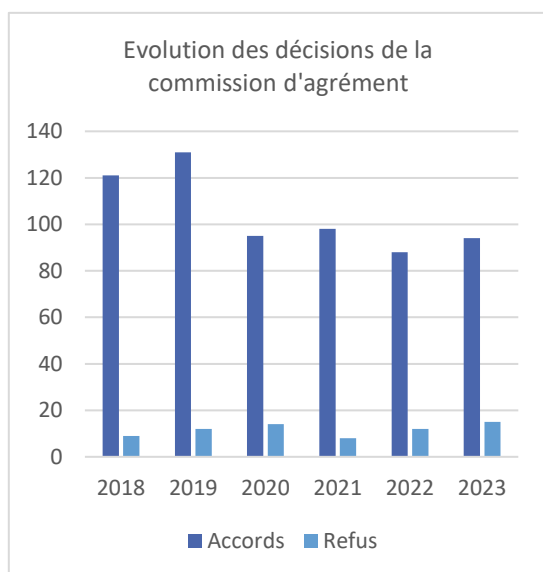
En **2023**, le Bureau du Droit et de l'Adoption a ainsi organisé **20** commissions d'agrément.

**176 examens de situation ont eu lieu** en commission.

**Parmi eux 109 demandes d'agrément ont été examinées, dont 94** ont abouti à un avis favorable à la délivrance d'un agrément (**86%**) et **15** dossiers ont fait l'objet à un avis préconisant son refus (**14%**).

Outre les demandes d'agrément, la commission a examiné : **27** demandes de modification de notice émanant de titulaires d'agrément qui souhaitent faire évoluer leur projet (acceptées dans 24 situations) et **2** modifications d'agrément. **36** retraits d'agrément ont été notifiés.

La commission a sursis à rendre un avis à quatre reprises.





# L'ADMISSION ET LE SUIVI DES PUPILLES DE L'ÉTAT ET L'ADOPTION NATIONALE

## I. Le statut de pupille de l'État

### A. Les enfants juridiquement adoptables

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'État sont les enfants sans filiation, les enfants qui ont fait l'objet d'un consentement à l'adoption de la part de leur(s) parent(s), ceux pour lesquels une décision judiciaire de déclaration de délaissement parental ou une décision judiciaire de retrait total de l'autorité parentale a été prononcée, ainsi que les enfants orphelins pour lesquels aucune tutelle de droit privé n'a pu être organisée.

Au terme de l'article 347 du Code civil, peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels père et mère ou le Conseil de famille ont consenti valablement à l'adoption ;
- les pupilles de l'État ;
- les enfants déclarés délaissés dans les conditions prévues aux articles 381-1 et 381-2 du Code civil (loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, article 40).

L'article L.224-4 du Code de l'action sociale et des familles prévoit les conditions d'admission en qualité de pupille de l'État :

- 1° les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois ;
- 2° les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de deux mois ;
- 3° les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge, étant précisé qu'avant l'expiration de ce délai, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;
- 4° les enfants orphelins de père ou de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée, selon le chapitre II du titre X du Livre premier du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'ASE depuis plus de deux mois ;
- 5° les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'ASE en application de l'article 380 dudit Code ;
- 6° les enfants recueillis par le service de l'ASE en application (L. n° 2016-297 du 14 mars 2016, article 40) « des articles 381-1 et 381-2 » du Code civil. Il s'agit d'enfants placés à l'Aide Sociale à l'Enfance dont les

parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à leur éducation ou à leur développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

Les enfants dont la filiation n'est pas établie, au sens de l'article L.224-4-1° sont presque exclusivement nés d'une mère qui, dans le cadre d'un accouchement anonyme, n'a pas souhaité donner son identité.

L'accouchement anonyme est un dispositif légal qui permet à une mère qui le désire d'accoucher sans révéler son identité.

L'enfant, né sans filiation, est alors pourvu de trois prénoms donnés soit par la mère, soit par un officier d'état civil. Le troisième de ces prénoms deviendra le nom de famille de l'enfant, jusqu'à son éventuelle adoption.

## B. L'admission et le placement des enfants pupilles de l'Etat

En 2023, **30** enfants ont été admis au statut de pupille de l'État. Les enfants pupilles de l'État sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance mais placés sous la tutelle de l'État. Les organes de tutelle des enfants pupilles sont la tutrice, représentante du Préfet de département et le Conseil de famille (composé de 8 membres).

PUPILLES		2018	2019	2020	2021	2022	2023
1°	Article L.224-4-1 (enfants sans filiation)	22	12	16	14	12	10
2°	Article L.224-4-2 (consentement à l'adoption)	2	0	1	0	1	0
3°	Article L.224-4-3 (consentement à l'adoption)	0	1	0	0	0	0
4°	Article L.224-4-4 (orphelins)	11	6	8	1	7	7
5°	Article L.224-4-5 Retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil	1	0	0	4	1	3
6°	Article L.224-4-6 Déclaration judiciaire de délaissement parental en vertu des articles 381-1 et 381-2 *	4	14	8	18	17	10
<b>TOTAL</b>		<b>40</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>37</b>	<b>38</b>	<b>30</b>

*\*La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, publiée au Journal Officiel du 15 mars suivant et entrée en vigueur le 16 mars, a abrogé l'article 350 du Code civil relatif à la procédure de déclaration judiciaire d'abandon et y a substitué une procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental.*

*Cette nouvelle procédure a été introduite par l'article 40 de la loi du 14 mars 2016 et a été codifiée aux articles 381-1 et 381-2, du Code civil, au sein du titre IX relatif à l'autorité parentale.*

Le nombre d'enfants nés sous le secret a tendance à diminuer depuis 2019 par rapport aux années précédentes sans qu'aucune étude sociologique n'explique pour l'heure ce constat.

À l'inverse sur la même période, on note une tendance à l'augmentation importante du nombre d'enfants devenus pupilles de l'État après une décision judiciaire (retrait d'autorité parentale ou déclaration judiciaire de délaissement parental), ce malgré une rupture en 2020 liée à la crise sanitaire. Cette augmentation (5 admissions à la suite de décision judiciaire en 2019 contre 13 en 2023 ) s'explique par la mise en place des dispositifs prévus par la loi du 14 mars 2016 et notamment de la commission

spécifique chargée de veiller régulièrement à l'adaptation du statut juridique des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, en fonction de l'évolution de leur situation et de leurs besoins.

Toutefois, entre 2022 et 2023, le nombre d'admission pour ces deux motifs est passé de 18 à 13, ce qu'il est trop tôt pour interpréter.

### **Les particularités du recueil et la reconstitution de l'histoire des enfants pupilles de l'Etat admis après un accouchement anonyme ou un abandon**

Durant les heures d'ouverture du service, une permanence quotidienne des travailleurs sociaux du Bureau du Droit et de l'Adoption est assurée pour les maternités parisiennes et les services sociaux partenaires. Ils répondent aux différentes demandes liées à l'abandon et au consentement à l'adoption. Dans l'hypothèse d'un accouchement sous le secret ou d'un abandon à la naissance et après la déclaration de l'enfant à l'état civil, le travailleur social se déplace en maternité auprès des parents de naissance. Parallèlement, une place en pouponnière pour l'enfant est recherchée auprès des établissements parisiens.

Dans la situation d'un accouchement anonyme, le travailleur social intervient en qualité de correspondant du CNAOP (Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles) en coordination avec l'assistante sociale de la maternité et procède à la rédaction du procès-verbal de remise de l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance. Si la filiation est établie, le ou les parent(s) signent un procès-verbal de remise de leur enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance en vue d'adoption. Dans les deux configurations, le professionnel du Bureau du Droit et de l'Adoption recueille les informations nécessaires à la constitution du dossier de l'enfant qui devient pupille de l'État. Elles concernent les parents de naissance (les origines, l'entourage familial, les antécédents médicaux etc.) et les raisons qui motivent leur décision. Le choix du ou des prénom(s) et/ou la remise d'objet pour l'enfant sont également notifiés. Le dossier médical de l'enfant est transmis par le service hospitalier directement au médecin de la pouponnière. Chaque manifestation des parents biologiques fait l'objet d'une mise à jour des informations constituant le dossier de l'enfant. Ce dossier évolue et retrace le parcours de l'enfant à travers le temps. Il est également un support pour l'équipe psycho-sociale, qui intervient auprès de l'enfant, pour tout projet le concernant.

## C. Les pupilles de l'État admis de manière provisoire ayant fait l'objet d'une restitution

Dans certaines situations et dans les conditions prévues par la loi, l'enfant admis de manière provisoire en qualité de pupille de l'État peut être remis à ses parents.

Suite à un accouchement anonyme, dans le cas d'une rétractation dans le délai des 2 mois prévu par la loi, le ou les parent(s) de naissance doivent d'abord faire la démarche de reconnaître leur enfant à l'état civil. Ces derniers sont ensuite rencontrés au BDA, par le travailleur social ayant effectué le recueil auprès de la mère de naissance à la maternité et par une psychologue, pour une évaluation de leur demande de restitution de l'enfant. Un contrat d'accueil provisoire, en lien avec le secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance, peut leur être proposé pour les accompagner afin que toutes les conditions soient remplies pour garantir un accueil sécurisant de l'enfant. Plusieurs rencontres sont proposées puis une mise en relation entre l'enfant et son(s) parent(s) est organisée au niveau du lieu d'accueil jusqu'au retour de l'enfant au sein de sa famille ou au sein d'un lieu d'accueil mère-enfant adapté.

Si les conditions d'accueil et l'intérêt de l'enfant ne sont pas garantis, un signalement au Parquet peut être effectué, en lien avec le secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance concerné. L'enfant peut alors être confié provisoirement, sur décision judiciaire, à l'Aide Sociale à l'Enfance.

En 2023, **aucun enfant** n'a fait l'objet d'une reconnaissance et/ou d'une demande de restitution.

Nombre total de demandes de restitution

2018	2019	2020	2021	2022	2023
6	7	7	4	3	0

## II. L'adoption nationale

Tout enfant admis au statut de pupille de l'État doit bénéficier, dans les meilleurs délais, de l'élaboration d'un projet de vie tenant compte de sa situation et de ses besoins. Ce projet de vie peut s'appuyer, à la demande du Conseil de famille, sur un bilan d'adoptabilité psychique, réalisé par les professionnels du BDA (binôme psychologue et travailleur social), en lien avec l'ensemble des partenaires.

### A. Les pupilles de l'État confiés de manière pérenne en vue d'adoption

En 2023, **11** pupilles de l'État ont été confiés en vue d'adoption.

Nombre total d'enfants placés en vue d'adoption

2018	2019	2020	2021	2022	2023
16	21	13	18	13	11

Nombre d'enfants placés en vue d'adoption âgés de moins d'un an

2018	2019	2020	2021	2022	2023
16	11	10	10	11	9

Sur les **11** placements en vue d'adoption réalisés en 2023, **9** ont concerné des enfants de moins de 1 an (enfants nés sous le secret).

### L'élaboration du projet d'adoption pour les bébés (moins d'un an)

Pour les enfants les plus jeunes qui deviennent adoptables à l'issue du délai de rétractation de deux mois des parents de naissance, à la suite d'un accouchement sous le secret, le Bureau du Droit et de l'Adoption (BDA) étudie les candidatures des familles agréées qui pourraient répondre au mieux aux besoins spécifiques de l'enfant concerné, en tenant compte notamment de son histoire et de son état de santé, en lien étroit avec le lieu d'accueil qui le prend en charge, prioritairement une pouponnière de la Ville de Paris. Dans un premier temps, ces candidatures sont présentées à la tutrice des pupilles de l'État qui doit les valider, avant présentation au Conseil de famille, organe de tutelle qui prend toutes les décisions importantes concernant les enfants pupilles de l'État. C'est donc le Conseil de Famille qui choisira la famille qui adoptera l'enfant.

Nombre d'enfants placés en vue d'adoption âgés de plus d'un an

2018	2019	2020	2021	2022	2023
0	8	3	8	2	2

Sur ces **2** enfants placés en vue d'adoption en 2023 et âgés de plus d'un an, la répartition par âge est la suivante : 1 enfant âgé de 6 ans (famille agréée en province) et 1 enfant âgé de 11 ans (famille d'accueil).

## L'élaboration du projet d'adoption pour les enfants plus grands

Pour les pupilles de l'État plus grands (devenus juridiquement adoptables pour la majorité d'entre eux à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental), l'élaboration d'un projet d'adoption est plus complexe et demande un long travail de préparation.

Une nouvelle procédure d'élaboration des projets de vie de ces enfants a été construite, en lien avec les lieux d'accueil, et mise en œuvre à partir de 2019. Après l'admission au statut de pupille, la première étape est l'élaboration d'un bilan d'adoptabilité psychique de l'enfant, à la demande du Conseil de famille, piloté par une psychologue du BDA, en binôme avec un travailleur social et en lien avec le secteur territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance concerné, le lieu d'accueil de l'enfant et l'ensemble des partenaires intervenant dans son environnement. Plusieurs rencontres sont alors organisées avec l'enfant, la famille d'accueil, les différents intervenants auprès de l'enfant. Ce bilan se déroule sur plusieurs mois, la durée s'adaptant avant tout à la temporalité de l'enfant, et fait l'objet d'un écrit qui est présenté au Conseil de famille qui décide de la poursuite du projet de vie pour l'enfant.

En **2023**, le Conseil de famille a mandaté le BDA pour engager **13** nouveaux bilans de projet de vie dont 2 évaluations de demande d'adoption par des familles d'accueil :

Répartition des enfants concernés par un bilan d'adoptabilité en 2023 par âge

2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans
1	4	4	0	1	1	0	1	0	1	0

Si le projet de vie s'oriente vers une adoption, le Conseil de famille mandate le BDA pour l'élaboration de ce projet et la recherche de familles pouvant correspondre aux besoins de l'enfant. Si l'enfant est confié à une famille d'accueil et que celle-ci souhaite l'adopter, cette demande, selon les textes, doit être examinée prioritairement. Une évaluation de la demande est alors réalisée par le BDA. Si la famille d'accueil ne se positionne pas pour adopter l'enfant ou si sa demande a été évaluée contraire à l'intérêt de l'enfant, le BDA va rechercher des familles agréées en vue d'adoption dont les candidatures pourraient être présentées au Conseil de famille. Cette recherche suppose d'abord la présélection sur dossiers de plusieurs dizaines de candidats susceptibles de répondre aux besoins de cet enfant, puis des entretiens avec une partie d'entre eux (en général entre 5 et 10 candidats) afin de leur faire préciser leurs projets au regard de ce que le service connaît de la situation de l'enfant, sans pouvoir le dévoiler à ce stade. Il peut arriver, si aucune candidature parisienne ne correspond aux besoins spécifiques de l'enfant, que des candidatures de familles agréées dans d'autres départements soient étudiées.

A l'issue de cette analyse, le Bureau du Droit et de l'Adoption présente au Conseil de famille au moins deux candidatures, ainsi que le processus et la réflexion qui l'ont amené à cette proposition, afin que celui-ci soit en mesure de faire un choix éclairé.

Les propositions de candidatures faites à la tutrice des pupilles de l'État seront le résultat d'une évaluation tenant compte de la capacité des familles à accueillir un enfant ayant une histoire souvent complexe, avec éventuellement des éléments identifiants dans son dossier, de possibles problèmes de santé, des difficultés d'apprentissage, des troubles du comportement. La possibilité de maintenir des liens ultérieurs avec la famille d'accueil sera également un point important de cette évaluation ainsi que l'ouverture à une éventuelle adoption simple.

Au final, le consentement à l'adoption est toujours donné par le Conseil de Famille qui choisira, parmi les différentes candidatures présentées, celle qui lui semble le mieux répondre à l'histoire et aux besoins de l'enfant.

En 2023, l'équipe psycho-sociale a initié la mise en œuvre de **réunions thématiques** à l'attention de candidats à l'adoption envisageant l'adoption d'enfant âgé de plus de 3 ans. Ainsi, une première réunion, animée par une psychologue et la responsable de l'équipe, a réuni 15 participants.

Répartition des adoptions par type d'adoptants (familles d'accueil / familles agréées)

nombre d'enfants	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>familles d'accueil</b>	0	6	1	1	1	1
<b>familles agréées</b>	16	15	12	17	12	10
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>21</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>13</b>	<b>11</b>
<b>% familles d'accueil</b>	<b>0</b>	<b>28,6</b>	<b>7,7</b>	<b>5,5</b>	<b>7,6</b>	<b>9</b>

## B. Les enfants pupilles de l'État non adoptés

Il arrive que, malgré les efforts déployés par le service, en raison de certaines circonstances exceptionnelles (maladie grave, troubles du comportement et/ou de l'attachement, âge élevé d'admission au statut de pupille, etc.), la mise en place d'un projet d'adoption ne trouve pas ses conditions de réalisation.

En 2023, sur les **59** enfants qui n'ont pu bénéficier d'un placement en vue d'adoption : **36** ont plus de 9 ans, **4** présentent des handicaps ou des pathologies médicales graves, **7** ont des troubles du comportement et **38** d'entre eux ont été admis tardivement au statut de pupille de l'État. **48** sont placés dans des services d'accueil familial et **11** sont pris en charge dans d'autres types de structures (établissements d'accueil collectif, microstructures, lieux de vie, instituts médico-éducatifs notamment).

Âge des enfants pris en charge depuis plus d'un an en qualité de pupille de l'État

Âge	nombre d'enfants
de 1 à 3 ans	1
de 4 à 6 ans	14
de 7 à 9 ans	8
de + 9 ans	36
<b>Total</b>	<b>59</b>

Particularités présentées par les enfants admis **depuis plus d'un an** en qualité de pupille de l'État

Motif	TOTAL
Trisomie 21	1
Handicap physique ou mental ou pathologie grave	4
Admission tardive au statut de pupille	38
Trouble du comportement	7
Enfants de moins de 5 ans ne présentant pas de besoin spécifique identifié	9
<b>TOTAL</b>	<b>59</b>

## **Modalités d'accompagnement des pupilles par l'équipe psycho-sociale du BDA.**

L'accompagnement des pupilles de l'État non adoptés est effectué par des travailleurs sociaux et une psychologue. Il s'agit souvent de préadolescents ou d'adolescents n'ayant pas fait l'objet de projets d'adoption et qui nécessitent souvent l'aide de partenaires extérieurs en matière de soins ou d'aide à l'autonomisation par l'accès au travail et au logement.

Le travailleur social rencontre régulièrement le jeune, en fonction de son âge et des difficultés qu'il présente. Il est amené à rencontrer l'équipe du service d'accueil plusieurs fois dans l'année mais aussi l'équipe enseignante et si besoin, tout partenaire intervenant dans la prise en charge du jeune.

Des réunions ont lieu en cours d'année pour évoquer l'évolution du jeune, les projets à soutenir ou à mettre en place ; la tutrice des pupilles de l'État et le Conseil de Famille sont toujours informés de la situation et peuvent rencontrer le jeune également (la situation de chaque pupille doit être examinée au moins une fois par an par le Conseil de Famille). Toutes les décisions importantes (changement de lieu d'accueil notamment) sont soumises au Conseil de famille.

La recherche d'un parrainage affectif de l'enfant qui ne fait pas l'objet d'une adoption est parfois souhaitable et conduit également le service à travailler avec les associations partenaires dans ce domaine. Des contrats d'accueil durable et bénévole peuvent également être proposés aux personnes identifiées comme ressource pour les enfants.

## **L'accompagnement des jeunes majeurs**

Les anciens pupilles de l'État devenus majeurs, comme l'ensemble des jeunes précédemment pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, bénéficient d'un contrat jeune majeur, entre 18 et 21 ans.

En effet, selon l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles, l'Aide Sociale à l'Enfance est chargée d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille (...), qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Compte tenu de la spécificité de la situation des pupilles de l'État, le Bureau du Droit et de l'Adoption continue à assurer l'accompagnement éducatif des pupilles dont elle a encore la charge, en lien avec le Secteur éducatif auprès des jeunes majeurs (SEJM) au sein du Bureau de l'accès à l'autonomie et à l'insertion des jeunes. L'équipe du SEJM est spécialisée sur les questions d'insertion sociale et professionnelle (mise en place de partenariats renforcés avec les différents acteurs de l'insertion, Mission locale notamment).

En 2023, **11** jeunes étaient accompagnés dans le cadre d'un contrat jeune majeur, en lien avec le Service Éducatif Jeunes Majeurs.

# 4

## LE CONTEXTE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

### I. Un contexte de forte baisse

Le contexte de l'adoption internationale en France reste marqué par la poursuite d'une évolution constatée depuis 2011. Les derniers chiffres présentés par la Mission de l'adoption internationale (Ministère des affaires étrangères) confirment une baisse significative des adoptions internationales. Cette tendance touche également les autres principaux pays d'accueil.

Le nombre d'adoptions internationales est à son plus bas niveau depuis le début des années 1980 et il est désormais très inférieur à celui des adoptions nationales (environ 700 par an).

Cette 12<sup>ème</sup> année de baisse consécutive s'explique principalement par la généralisation de la mise en œuvre de la Convention de la Haye (convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale) et par la suspension des adoptions internationales dans plusieurs pays, en transition vers l'application de la Convention de La Haye. Cette convention a permis un encadrement juridique et éthique beaucoup plus strict de l'adoption internationale et a notamment posé un principe de subsidiarité, donnant la priorité au maintien des enfants délaissés dans leur entourage familial et à l'adoption dans le pays d'origine.

La Convention de La Haye, ratifiée aujourd'hui par **105 pays**, a permis de réduire significativement le nombre d'adoptions individuelles, réalisées directement par les candidats, sans passer par des organismes intermédiaires (les OAA - Organismes Autorisés à l'Adoption, ou l'AFA - Agence Française de l'Adoption) et qui comportent plus de risques de dérives. En effet, les démarches individuelles ne sont pas possibles dans les pays signataires de la Convention de La Haye.

Il est d'ailleurs à noter que la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption interdit désormais les adoptions individuelles.

**73.9** % des adoptions internationales réalisées en **2023** l'ont été dans des pays ayant ratifié la Convention de La Haye.

**En 2023, 5** enfants ont été adoptés à l'étranger par des familles parisiennes. Le très faible nombre d'adoptions internationales, constaté notamment depuis 2020, est lié en partie au contexte sanitaire. Toutefois, la tendance de long terme (depuis l'année 2011) reste marquée par une forte diminution du nombre d'enfants adoptés à l'étranger.

### Évolution du nombre d'adoptions internationales réalisées à Paris depuis 2011

Nombre d'enfants Adoptés	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>27</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>5</b>

Le tableau ci-dessus montre une très forte diminution du nombre des adoptions réalisées à l'étranger par des familles parisiennes. L'évolution constatée au niveau national est la même, puisque le nombre total d'adoptions internationales réalisées en France est passé de 3 504 en 2010 à **176** en 2023 (source MAI février 2024).

### A. Les démarches offertes aux candidats à l'adoption qui se tournent vers l'adoption d'un enfant étranger

Dans le cadre de l'adoption internationale, les candidats à l'adoption pouvaient, jusqu'à la loi du 21 février 2022, entreprendre 2 démarches différentes :

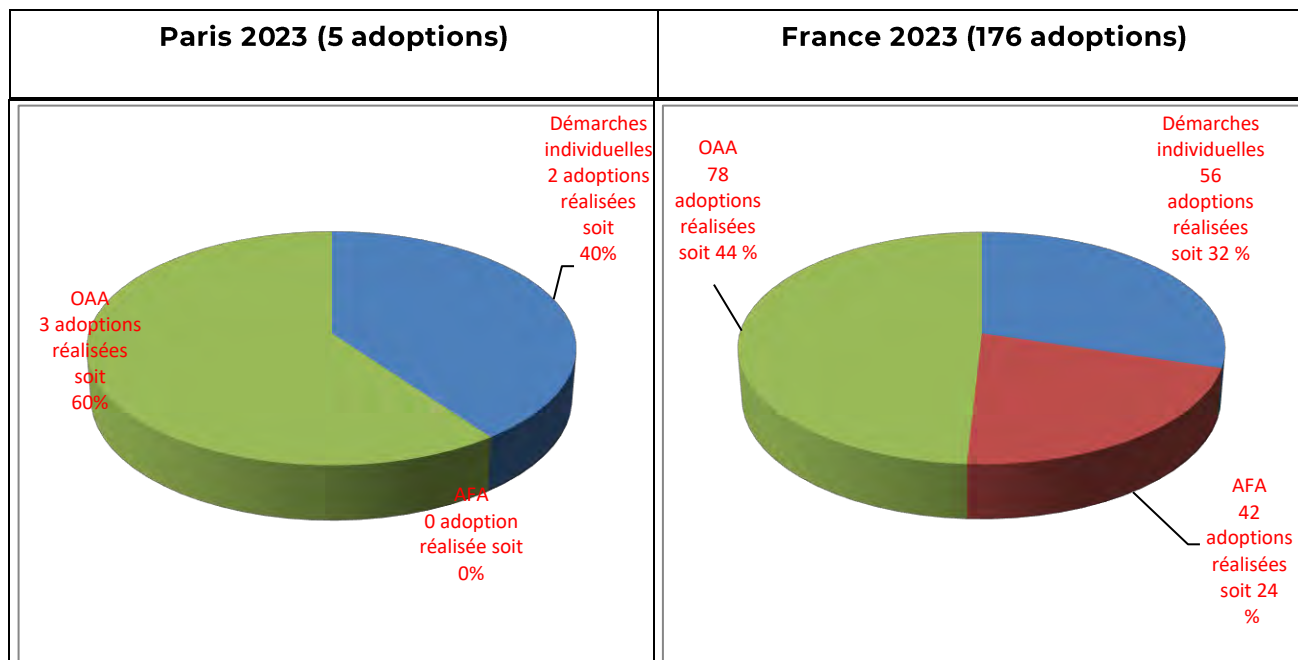
- des démarches accompagnées :

- par le biais de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) ;
- par le biais des Organismes Autorisés à l'Adoption (OAA) ;

### Répartition des adoptions à Paris par type de démarche

AFA	OAA	Démarches individuelles
0	3	2

### Comparaison Paris/France de la répartition par type de démarche



En **2023**, à Paris, les démarches individuelles sont intervenues dans **40 %** des projets alors qu'au niveau national, elles représentent **32%** du total des adoptions internationales.

Les OAA ont accompagné **60%** des familles parisiennes alors qu'au niveau national, ce taux atteint **44%** tandis que l'AFA n'est pas intervenue dans des projets sur Paris (**24 %** au niveau national).

## B. L'adoption individuelle (prohibée depuis la loi du 21/02/2022)

La loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption prohibe les adoptions individuelles puisque son article 15 dispose que « pour adopter un mineur résidant habituellement à l'étranger, les personnes résidant habituellement en France agréées en vue de l'adoption doivent être accompagnées par un organisme mentionné à l'article L. 225-11 (OAA) ou par l'Agence française de l'adoption ».

L'adoption individuelle était une procédure que les candidats à l'adoption entamaient sans l'accompagnement d'un organisme intermédiaire. Cette procédure ne pouvait être engagée que dans les pays n'ayant pas signé et ratifié la Convention de la Haye. Les candidats à l'adoption effectuaient l'ensemble des démarches eux-mêmes, en prenant contact avec des intermédiaires (autorités administratives, orphelinats, facilitateurs, avocats, correspondants locaux...) dans le pays concerné.

Avant toute proposition d'apparementement, il était impératif de s'assurer de l'adoptabilité de l'enfant, par la présence au dossier de l'enfant des actes de décès ou des consentements à l'adoption des deux parents (légalisés par les autorités compétentes du pays mais aussi par le consulat du pays en France).

C'est pourquoi il était important, pour les démarches individuelles, de bien connaître la législation du pays en matière d'adoption et de consulter le Consulat du pays en France mais aussi la Mission de l'Adoption Internationale (MAI) au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui est la seule compétente pour la délivrance des visas d'adoption long séjour.

Au niveau national, **56** adoptions individuelles ont été finalisées en 2023, soit 32% du total des adoptions réalisées. Aucune adoption n'a concerné des enfants présentant une pathologie et 57% des enfants présentaient au moins un besoin spécifique.

## II. Les partenaires de l'Adoption Internationale

### L'Agence française de l'adoption (AFA)

L'AFA, créée par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption et inaugurée le 18 mai 2006, est une personne morale de droit public (statut de Groupement d'Intérêt Public), placée sous le contrôle de l'État. L'AFA, avec la Loi du 21.02.2022, intègre le nouveau GIP France Enfance Protégée constitué du SNATED, du CNAOP et de l'ONPE.

Elle a pour missions l'information, le conseil, l'orientation et l'accompagnement des candidats à l'adoption internationale. Elle travaille avec 34 pays partenaires.

L'AFA n'exerce pas de sélection des dossiers des adoptants. Les adoptants doivent respecter les critères des pays dans lesquels ils souhaitent entamer une procédure d'adoption accompagnée par l'AFA. Dans un contexte international de plus en plus complexe, tout projet d'adoption fait l'objet d'un traitement administratif précis.

De manière générale, les pays partenaires de l'AFA demandent de mettre tout en œuvre pour adresser des projets d'adoption correspondant aux besoins réels des enfants qu'ils souhaitent faire adopter à l'international. Ils attendent de l'Agence un nombre raisonnable de dossiers et apprécient tout particulièrement les projets de qualité s'ouvrant sur l'accueil d'enfants de trois ans et plus, et sur l'accueil d'enfants à besoins spécifiques.

Du fait du grand nombre d'agréments en cours de validité en France (environ 10 000) et de la sélectivité des Organismes Autorisés pour l'Adoption, l'AFA est destinataire d'un grand nombre de demandes d'accompagnement.

## Procédure AFA

L'AFA a mis fin en janvier 2020 à la procédure de « dossier unique ». Jusqu'à cette date, les candidats à l'adoption agréés ne pouvaient postuler que pour un seul pays donné. Désormais, il est possible de candidater pour plusieurs pays, dès lors que les candidats correspondent aux critères posés par le pays d'origine. Quatre possibilités existent pour déposer un dossier à l'AFA :

- **Pays en flux tendu** : les dossiers des familles peuvent directement être envoyés au pays d'origine (Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Lettonie, etc.) ;
- **Pays à quota** : les dossiers des familles ne sont pris en compte que lors d'appels à candidature, via le site de l'AFA, pour un nombre précis de dossiers (Burkina Faso, Haïti, Pérou, Philippines, Thaïlande, Togo, Hongrie, Mexique, République Dominicaine, etc.) ;
- **Pays à liste de demandes en attente** : les dossiers des familles sont enregistrés sur une liste à l'AFA avant d'être envoyés dans le pays d'origine (Inde, Russie, Madagascar, Vietnam) ;
- **Procédures en flux inversé** : les dossiers des familles portant sur un enfant à besoins spécifiques (EBS) sont enregistrés dans une base de données spécifique après étude des pathologies acceptées mais également un parcours d'entretiens et de préparation (Vietnam, Colombie, Chine, Madagascar...)

Au niveau national, l'AFA a réalisé **42** adoptions en **2023**, soit 24 % du total des adoptions réalisées. 29 % des adoptions ont concerné des enfants présentant une pathologie et 74% des enfants présentaient au moins un besoin spécifique.

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement à la parentalité et d'information générale, l'AFA a mis en place dans chaque département une fonction de correspondant AFA qui oriente et conseille les candidats à l'adoption.

**Au BDA, une des gestionnaires administratives des personnes agréées ainsi que 2 assistantes socio-éducatives sont correspondantes AFA.** À ce titre, elles conseillent et orientent les familles titulaires d'un agrément dans leurs démarches d'adoption, par le biais d'échanges téléphoniques, mails ou en entretiens individuels.

### Les organismes autorisés à l'adoption (OAA)

Les Organismes Autorisés à l'Adoption (OAA) ne peuvent prendre en charge que les candidats à l'adoption ayant obtenu un agrément du président du Conseil Départemental de leur département de résidence. **5 OAA** sont autorisés à Paris en **2023**.

La loi du 21.02.2022 modifie le cadre réglementaire, autorisations, habilitations et accréditations des OAA qui sera effectif en 2023. Les départements sont compétents pour autoriser les OAA dont le siège social est implanté sur leur territoire, autorisation donnée pour une durée de 5 ans.

Ainsi, en 2023 le BDA a procédé à la procédure d'autorisation pour 2 OAA, Diaphanie et La Famille Adoptive Française, procédure comme le stipule le décret du 14.08.2023, doit être menée en lien avec la Mission Internationale pour l'Adoption (MAI) dépendant du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes.

Les OAA sont libres de retenir les candidatures de leur choix en fonction de leurs capacités de fonctionnement.

Si une candidature est sélectionnée par un OAA, et après de nouvelles évaluations effectuées par l'OAA, l'organisme s'engage à proposer un apparentement.

L'organisme procède avec les futurs parents adoptifs à la constitution des dossiers, les présentent à leurs interlocuteurs étrangers et vérifient que les enfants proposés aux familles par leur intermédiaire sont juridiquement adoptables.

L'OAA est responsable du suivi de l'enfant à son arrivée en France pour une durée et une périodicité variable, selon les pays d'origine qui peuvent être plus contraignantes que celles de la réglementation française.

Au **niveau national**, **78** adoptions ont été finalisées par les OAA en **2023**, soit 44% du total des adoptions réalisées. 14 % des adoptions ont concerné des enfants présentant une pathologie et 59 % des enfants présentaient au moins un besoin spécifique.

## A. Évolution du profil des enfants adoptés à l'international

En **2023**, sur les **176** enfants adoptés sur le territoire français via une démarche internationale, 48% d'entre eux ont plus de 5 ans ; 24 % ont été adoptés en fratrie ; 13% présentent une pathologie et 62% présentent au moins un besoin spécifique.

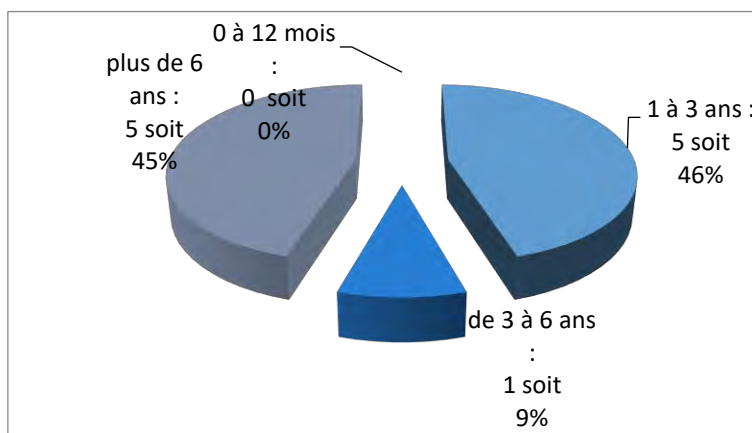
Dans un contexte de baisse globale des adoptions, le nombre d'adoptions d'enfants à besoins spécifiques devrait continuer à augmenter.

Cette évolution impose aux acteurs de l'adoption un effort tout particulier en matière de sensibilisation, de suivi et d'information des familles.

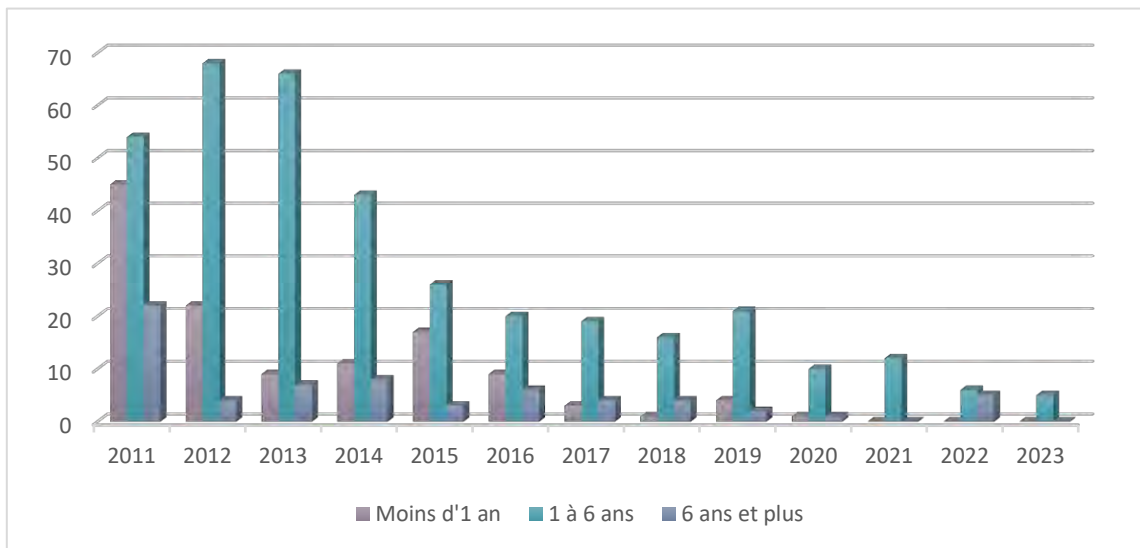
## B. Nombre et pays d'origine des enfants adoptés à l'étranger en 2023 à Paris

Selon les données 2023 de la Mission de l'Adoption Internationale (Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères), au niveau national, est la suivante : **176 adoptions internationales ont été réalisées en France contre 232 en 2022**. Les cinq premiers pays d'origine des enfants sont : le Vietnam (27 adoptions) ; la Thaïlande (26 adoptions) ; Madagascar (21 adoptions) ; la Colombie (12 adoptions) ; la Tunisie (12 adoptions).

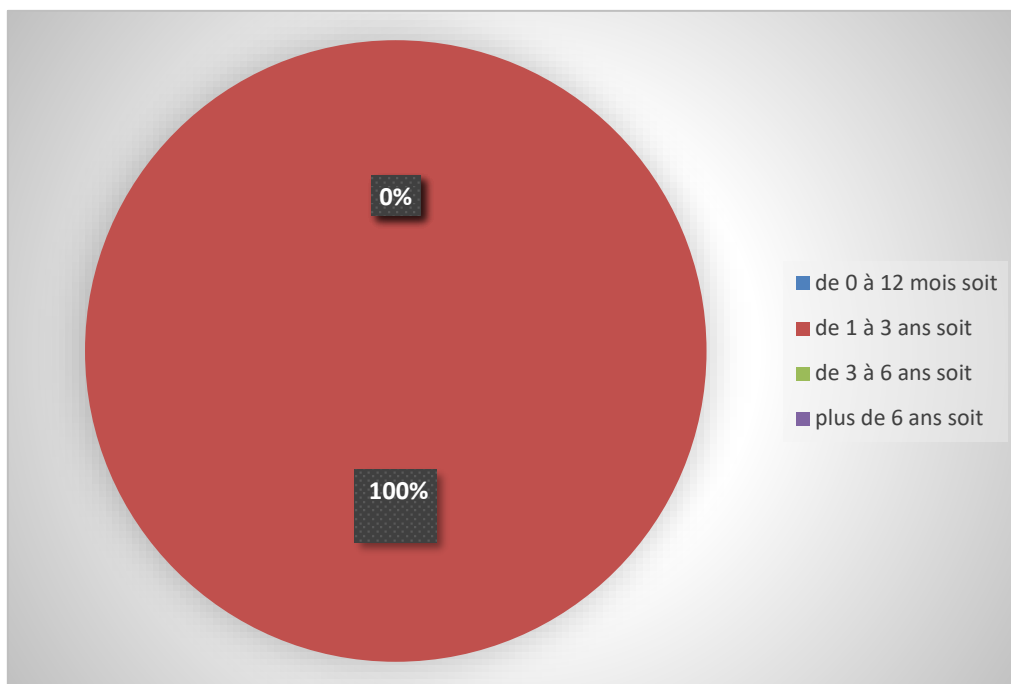
La répartition par âge est la suivante : **80%** d'enfants de 0 à 2 ans ; **20%** d'enfants de 3 à 5 ans ; 0% d'enfants de 6 à 10 ans ; 0% d'enfants de 11 à 14 ans et 0% d'enfants de plus de 15 ans.



## Âge des enfants adoptés à l'étranger par des familles parisiennes depuis 2011



## Répartition par tranches d'âge des enfants adoptés à Paris en 2023



### III. La kafala (Tutelle en droit français)

La Kafala est une procédure de recueil légal d'enfants « abandonnés ou confiés » par les pays de droit coranique notamment l'Algérie et le Maroc, l'adoption au sens juridique du terme étant prohibée dans ces pays. Cette institution judiciaire permet à un couple ou à une femme célibataire de confession musulmane de recueillir un enfant. Le recueil de l'enfant mineur par le « kafil » est une mesure de protection et celui-ci a pris l'engagement de prendre en charge « l'éducation, l'entretien et la protection » de l'enfant qui lui a été confié dans ce cadre. Cet accueil se fait sans rupture du lien de filiation existant entre l'enfant et ses parents biologiques. La kafala ne crée donc pas de lien de filiation et la personne qui l'accepte ou l'un des membres du couple doit être de confession musulmane.

La reconnaissance des effets de la kafala est de plein droit mais il est possible de demander l'exequatur de la décision de recueil en France ; cela facilite ainsi l'octroi de certains droits (prestations sociales, bourses, etc.).

Ne pouvant être considérée comme une adoption, la délivrance de la kafala n'impose pas l'obtention préalable de l'agrément visé à l'article L 225-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Toutefois, les autorités et les consulats de France des pays concernés exigent dans la plupart des cas une enquête sociale pour délivrer la décision ou le visa d'entrée nécessaire à l'enfant sur le territoire français.

Une différence de procédure est à noter concernant les demandes de kafalas. Le Maroc est signataire de la Convention de la Haye et de ce fait, les autorités marocaines doivent s'adresser au Ministère de la Justice, autorité centrale française et plus précisément au Département d'Entraide, du Droit international privé et européen (DEDIPE). Ainsi, la décision confiant un enfant par kafala à des kafils résidant en France ne peut être prise par un juge marocain que si l'autorité centrale française a approuvé ce recueil, compte-tenu de l'intérêt suprême de l'enfant. De ce fait, c'est le DEDIPE qui mandate le BDA pour effectuer cette évaluation.

L'Algérie n'a pas signé la convention de la Haye et donc les demandes peuvent transiter par les consulats mais il n'y a pas de caractère obligatoire.

Contrairement à l'adoption d'enfants mineurs, aucun suivi social obligatoire n'est prévu. Toutefois, les familles sont invitées à informer le BDA de l'arrivée sur le sol français de l'enfant, en cas d'aboutissement de leur projet et une aide psycho-sociale leur est proposée, s'ils en ressentent le besoin. Les services de protection maternelle et infantile de l'arrondissement concerné sont également prévenus.

Il est à noter qu'une circulaire du Ministère de la justice d'octobre 2014 a précisé les effets juridiques de ce recueil légal et en particulier les conditions de l'adoptabilité ultérieure de l'enfant devenu français (après acquisition de la nationalité française par déclaration conformément aux dispositions de l'article 21-12 du Code civil et recueil du consentement des personnes habilitées le cas échéant).

En 2023, 15 **enquêtes sociales** (contre 18 en 2022 et 20 en 2021) ont été demandées au Bureau du Droit et de l'Adoption, dont 7 pour le Maroc, 8 pour l'Algérie.



---

# L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS ET DES FAMILLES

---

## I. L'accompagnement de l'enfant adopté ou placé en vue d'adoption

Dès l'accueil d'un enfant par une famille adoptante, que cet enfant soit né en France ou à l'étranger, un accompagnement est mis en place. Les modalités de cet accompagnement sont définies à l'article L225-18 du Code de l'action sociale et des familles.

Concernant les pupilles de l'État, un suivi socio-éducatif est mis en place à compter du début du placement en vue d'adoption et pendant toute la durée de celui-ci. Il est réalisé par le travailleur social qui connaît la famille au domicile de l'enfant. Ce suivi peut nécessiter l'intervention d'un psychologue du Bureau du Droit et de l'Adoption. Il donne lieu à un rapport social rédigé au terme des six mois suivant l'arrivée de l'enfant, rapport qui rend compte de l'adaptation familiale et de l'évolution de l'enfant. Ce rapport sera exigé par le Tribunal judiciaire en vue du prononcé du jugement d'adoption.

Concernant les enfants adoptés à l'étranger, un accompagnement est mis en place à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de la famille adoptive pendant une durée d'un an. Cet accompagnement peut être prolongé à la demande de la famille ou selon les exigences du pays d'origine de l'enfant (quelquefois jusqu'à sa majorité). Il est assuré par l'OAA qui a accompagné la famille ou par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (BDA).

## II. L'accompagnement et soutien à la parentalité adoptive

À tout moment, les candidats à l'adoption ou les parents adoptifs peuvent solliciter le Bureau du Droit et de l'Adoption pour rencontrer un professionnel, travailleur social ou psychologue, afin de bénéficier d'un conseil, d'une écoute, d'un accompagnement, en présence ou non de l'enfant. Après un ou deux entretiens, une réorientation vers un service ou une structure plus spécialisés en fonction des besoins peut être proposée.

## III. La recherche des origines

Les anciens pupilles de l'État, adoptés ou non, sont parfois confrontés, à un moment de leur vie, aux questionnements sur leur origine ou leur histoire.

Ils peuvent à tout moment demander à accéder à leur dossier personnel. Le Bureau du Droit et de l'Adoption met à leur disposition son équipe de psychologues pour les accompagner dans cette démarche.

En **2023**, le BDA a reçu **623** demandes d'accès au dossier ASE et aux origines personnelles parmi lesquelles **28** demandes de consultations de dossiers. Sur ces 28 demandes, 13 concernaient des pupilles ou anciens pupilles de l'Etat.

Si les parents de naissance ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou lorsqu'ils ont confié l'enfant au service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance ou à un Organisme Autorisé pour l'Adoption, les anciens pupilles de l'État peuvent saisir le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), créé par une loi du 22 janvier 2002, qui

entreprendra des recherches sur l'identité du ou des parents de naissance, sur la base des éléments contenus dans le dossier personnel.

L'équipe de psychologues du Bureau et de l'Adoption (BDA) reçoit les parents et les enfants qui sollicitent le service, quelle que soit leur demande, que les enfants aient été pupilles de l'État ou qu'ils soient nés à l'étranger. Après un premier entretien, le plus souvent téléphonique, la demande des personnes est évaluée.

Il est conseillé à certains d'être soutenus par une structure de proximité, soignante ou éducative. Pour d'autres, un accompagnement peut être proposé directement par le BDA.

Plusieurs types de demandes émergent : certaines personnes souhaitent simplement revisiter leur histoire et comprendre le parcours qui a été le leur au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance, d'autres expriment clairement le souhait d'accéder à l'identité de leur(s) parent(s) de naissance.

Dans cette recherche des origines, s'il n'y a pas de secret (parent ayant reconnu le bébé ou enfant plus grand déclaré délaissé en application des articles 381-1 et 381-2 du code civil), l'identité du ou des parent(s) peut être communiquée directement et le BDA peut accompagner, si les demandeurs le souhaitent, une prise de contact voire une reprise de lien.

S'il y a secret d'identité dans le dossier (accouchement anonyme le plus souvent), la personne peut par l'intermédiaire du CNAOP, faire rechercher sa mère de naissance. Si celle-ci a bien été identifiée et retrouvée, le CNAOP peut alors mandater le BDA pour la contacter et négocier avec elle la levée ou non de ce secret. Plusieurs cas de figures, encadrés par la loi, peuvent alors se présenter (refus ou acceptation de la mère de naissance de lever le secret) mais dans toutes les hypothèses, le BDA accompagne la personne en quête de ses origines à chaque étape du processus, jusqu'à une éventuelle rencontre.

#### **IV. Le partenariat associatif**

Le Bureau du Droit et de l'Adoption travaille en lien étroit avec les associations intervenant dans le domaine de l'adoption et de la parentalité adoptive.

Deux associations sont particulièrement actives et participent notamment aux instances institutionnelles (commission d'agrément, conseils de famille) : l'association Enfance et Famille d'Adoption (EFA) et l'association des pupilles et anciens pupilles de l'État.

L'association Ligare L'arbre Vert est également un partenaire du BDA qui intervient régulièrement dans le champ du soutien à la parentalité adoptive, en coordination avec les psychologues du BDA. De même, le service Moise (Association des Groupements Éducatifs) est chargé d'assurer un accompagnement psychologique des femmes envisageant d'accoucher sous le secret et de confier leur enfant en vue d'adoption, que ce soit avant l'accouchement ou après. Il constitue à ce titre un interlocuteur essentiel du BDA.

#### **V. Module de sensibilisation « adoption enfants pupilles »**

Le Bureau du Droit et de l'Adoption organise régulièrement des sessions de sensibilisation à l'adoption d'un nourrisson pupille de l'État en direction des personnes agréées. L'animation de ces séances est conjointement assurée par des professionnels des pouponnières parisiennes, la tutrice des pupilles de l'État et des professionnels du BDA. Chaque session regroupe une dizaine de familles agréées. Ces modules sont l'occasion d'échanges très riches et de partages très appréciés des candidats à l'adoption. Ces modules n'ont toutefois pas pu être mis en place depuis 2020 en raison du contexte sanitaire.



---

# LA DEMARCHE QUALITE

---

## I. Le BDA et son engagement dans la qualité de service

Le Bureau du Droit et de l'Adoption est inscrit dans une démarche qualité depuis **quinze ans**.

Déjà engagé dans la démarche de « charte d'accueil » en 2008, le BDA a naturellement été retenu comme l'un des sites pilotes lors du lancement de la démarche QualiParis en 2010 à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé (DASES).

L'**Espace Paris Adoption**, créé en 2006, fait **partie intégrante du BDA**. Il a été pensé pour les parisiens comme un lieu ressource visant à faciliter les démarches des candidats à l'adoption avec un site dédié au cœur de Paris.

L'Espace Paris Adoption est le premier service de sa direction à avoir obtenu le label « QualiParis » **le 16 décembre 2010**. Depuis cette date, le BDA a toujours obtenu le renouvellement son label et ce, jusqu'au **dernier audit qui a eu lieu le 22 juin 2023**.

Ce label a constitué un **gage de qualité du service rendu** pour les usagers de l'EPA. En effet, plusieurs engagements ont été pris dans ce cadre afin de garantir cette qualité, tant au niveau de l'accueil des usagers, que du délai de traitement des différentes demandes ou encore de la précision et de la clarté des informations délivrées. Des enquêtes de satisfactions ont été régulièrement menées auprès des usagers et des audits annuels ont été réalisés afin de contrôler ces engagements.

Créé en 2006, l'Espace Paris Adoption faisait déjà partie **intégrante** du Bureau des Adoptions avant la fusion avec le Bureau des Affaires Juridiques. La labellisation s'est donc étendue au BDA, qui a par la même occasion intégrée de nouveaux engagements, comme l'accès aux dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Tout le Bureau n'a pas été concerné par la démarche QualiParis. Un périmètre a été défini excluant uniquement les missions qui n'ont pas de lien avec les usagers (procédures administratives, civiles et/ou pénales, sinistres, successions et conseils juridiques).

## II. Une nouvelle démarche à la Ville de Paris

La Ville de Paris a toujours eu à cœur de répondre aux besoins des parisiennes et parisiens.

Dès 2004, Paris décide de formaliser ses engagements pour la satisfaction des usagers en créant une « charte Qualité ».

Forte de ce premier succès, la Ville a souhaité aller plus loin encore, en s'inscrivant dans une démarche de labellisation et d'amélioration continue de sa qualité de service.

Lancée en 2008, la démarche de labellisation QualiParis est la réponse à la forte volonté de l'exécutif de placer l'utilisateur au cœur des préoccupations des services.

Coordonné par la Secrétaire Générale de la Ville, le programme QualiParis est piloté l'Adjoint à la Maire de Paris en charge des ressources humaines, du dialogue social et de la qualité du service public. Au sein du Secrétariat Général, un chargé de mission travaille également en lien étroit avec le Pôle Accompagnement et Qualité de la Direction de la Démocratie, des Citoyen·nes et des Territoires (DDTC).

En **2023, 932 sites parisiens** étaient labellisés dans 16 secteurs d'activité différents.  
**12 directions** étaient concernées.

La démarche **Vous Simplifier Paris** (Règles d'Or) est née du **bilan des 10 ans de QualiParis en 2020**.



En effet, la Ville a souhaité rénover la démarche QualiParis afin de répondre aux nouveaux enjeux de service public : enrichir QualiParis, valoriser les actions mises en œuvre par les services déjà dans la démarche et étendre la démarche aux services non labellisés au travers d'une **démarche unique et simplifiée, déployée dans l'ensemble des directions**.

Le projet a été co-construit avec les agents de la collectivité et les usagers. Une enquête a été lancée recueillant **1500 réponses usagers** et 2800 réponses des agents.

De cette enquête, sont issues les règles d'or qui découlent des points les plus importants identifiés pour les usagers et les agents.

1. **Vous renseigner en temps réel sur les modalités d'accès aux services de la Ville**
2. **Vous accompagner à chaque demande pour l'adresser à l'interlocuteur compétent**
3. **Vous communiquer les délais de réponse et traitement de vos demandes**
4. **Vous accueillir avec bienveillance dans les valeurs du service public parisien**



Avec l'avènement de la nouvelle démarche « Vous Simplifier Paris », le **BDA a d'ores et déjà pu intégrer les Règles d'Or pour sa nouvelle enquête de satisfaction DiParis** (enquête en continue).

Le bureau œuvre également en étroite collaboration avec la *Mission Qualité du service, participation et relation usager* de la Direction des Solidarités et l'équipe « programme » de la Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (DDCT), pilote des démarches qualité.

Depuis décembre 2022, le BDA s'est engagé activement à la refonte de son référentiel et de ses outils de management de la qualité.

Dès 2023, il a identifié un parcours usager, celui de l'agrément : « **Je sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'adoption** » et créé de nouveaux indicateurs de suivi.

## A. L'audit interne

Le dernier audit de renouvellement de labellisation QualiParis a été réalisé par l'organisme certificateur (AFNOR) le 22 juin 2023. Il a pu mettre en lumière **l'engagement fort des équipes et l'implication de la direction** dans le management de la qualité à tous les niveaux.

Le pôle ressources relation aux usagers assure le suivi de la qualité au travers de plusieurs outils de pilotage (indicateurs de performance, plan d'action, vérifications périodiques, planning qualité, processus et procédures etc.) selon un planning défini.

## B. Les indicateurs qualité

Pour mesurer la qualité de service, les entités inscrites dans la démarche mettent en place plusieurs outils de mesure et de suivi.

Ces derniers sont désignés dans le référentiel qualité. Jusqu'au dernier audit 2023, le BDA a bénéficié d'un référentiel déclinant les 12 engagements du tronc commun c'est-à-dire qui concernent l'ensemble des sites parisiens labellisés, ainsi que plusieurs engagements spécifiques propres au BDA (le suivi des candidats à l'adoption dans le cadre de la demande d'agrément, le suivi personnalisé des dossiers des personnes agréées et l'accompagnement des bénéficiaires et anciens bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance pour accéder à leurs origines personnelles).

Afin de vérifier si les engagements pris ont bien été réalisés, le BDA a donc mis en place plusieurs indicateurs de mesures **réglementaires** ou **non** en **intégrant les nouvelles Règles d'Or** :

- ✓ le respect du **délai de décroché** (appels émis vers le standard du Bureau : délai de 5 sonneries) ;
- ✓ le respect du **délai des 2 mois**, dans le cadre de la demande de participation à une réunion d'information obligatoire (mis en place au dernier trimestre 2023 uniquement) ;
- ✓ le respect du **délai des 9 mois** dans le cadre de la procédure d'agrément ;
- ✓ le respect du **délai de traitement des réclamations** (réponse sous 7 jours).

Des réunions spécifiques sont organisés afin de mettre en place des mesures correctrices en cas de non-respect de ces engagements.

## C. Focus sur l'évolution de la démarche qualité au BDA

Depuis 2006, la qualité de l'accueil est toujours restée une priorité pour le Bureau et ses agents. Il a pu s'inscrire dans plusieurs démarches qualité pour poursuivre cet engagement :

Année	2006	2008	2010	2016	2022	2023	2024
Entité	BA+EPA	BA+EPA	BA + EPA	BDEA dont EPA	BDA dont EPA	BDA dont EPA	BDA dont EPA
Évolution	<p>Bureau des Adoptions</p> <p>Création de l'Espace Paris adoption</p>	<p>Bureau des Adoptions + EPA</p> <p>Engagement Charte Qualité</p>	<p>Bureau des Adoption + EPA</p> <p>Site pilote lancement QualiParis</p> <p>1<sup>ère</sup> labellisation : 16/12</p>	<p>Fusion du Bureau des adoptions et Bureau des affaires juridiques +</p> <p>Intégration de l'EPA =</p> <p>Bureau des Droits de l'Enfant et de l'Adoption (BDEA)</p>	<p>01/04 Changement de nom du bureau =</p> <p>Bureau du Droit et de l'Adoption</p> <p>Création des Règles d'Or (VSP) avec refonte du référentiel</p>	<p>Nouveau référentiel QualiParis avec intégration des Règles d'Or</p>	<p>Définition du parcours usager qui s'appuie sur les 4 Règles d'Or de la qualité de service</p>
Engagement Qualité	Aucun	Charte Qualité	Label <u>QualiParis</u>	Label <u>QualiParis</u>	Label <u>QualiParis</u> + VSP	Label <u>QualiParis</u> + VSP	VSP

**Espace Paris adoption**  
**54, avenue Philippe-Auguste**  
**75011 Paris**  
**01 55 25 89 10**

